

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile):
Bulletin: Billet; femme de commerçant; bon ou approuvé.
— Cour impériale de Caen (1^{re} ch.): Séparation de corps; lettre missive; enfants; tiers; incident; lecture.
— Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Cri-Cri, pièce féérique; collaboration; droits d'auteur; machinistes truquistes.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Montpellier (ch. correct.): Outrage public à la pudeur. — Cour d'assises de la Haute-Saône: Meurtre. — Cour d'assises de Maine-et-Loire: Vols. — Incendie. — Tribunal correctionnel de Tours: Escroquerie.
CARONQUE.

PARIS, 31 AOÛT.

Par décret impérial, en date du 29 août, S. Exc. le duc de Padoue, ministre de l'intérieur, est chargé de l'intérim du ministère de l'instruction publique et des cultes, pendant le congé accordé à M. Rouland.

TELEGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 30 août.

Bologne, 30. — Les élections se sont terminées dans le plus grand ordre. L'Assemblée est convoquée pour le 1^{er} septembre. Les troupes du général Mezzacapo ont fait un mouvement en avant vers Cattolica; elles ont été remplacées à Bologne par des troupes toscanes.

M. de Reiset et d'autres représentants des puissances sont arrivés pour assister aux délibérations de l'Assemblée.

De nouvelles arrestations ont eu lieu à Naples. Berne, 31 août.

Les conférences spéciales continuent. Pendant trois jours de suite il y a eu des pourparlers entre les plénipotentiaires français et autrichiens.

Hier, des pourparlers ont eu lieu entre les plénipotentiaires français et sardes. Marseille, 31 août.

Toutes les lettres de Syrie, en date du 18 août, expriment la crainte que la guerre civile entre les Druses ne soit l'occasion de sinistres fâcheux pour les Européens. Ceux-ci se réfugient dans les villes; les forces turques, indépendamment de leur insuffisance, se montrent peu empressées à protéger les habitants.

En Egypte, le gouvernement fait procéder à une enquête sévère sur les causes des nombreux accidents de chemins de fer.

Le vapeur venant de Djeddah est arrivé en trois jours à Suez. Marseille, 31 août.

Constantinople, 24 août. — Le sultan a failli mourir d'une fièvre maligne. Depuis qu'il est rétabli, Abdul-Medjid a longuement conféré avec le grand-vizir, probablement par suite de ses entretiens avec M. Thouvenel, qui aurait, dit-on, pour objet l'exécution du hat-humayoun et diverses questions se rattachant aux finances, aux tarifs douaniers, ainsi qu'au canal de Suez.

Le Journal de Constantinople dément le bruit d'une combinaison ministérielle comprenant Kuprishi-Pacha avec le titre de grand-vizir, Mahmoud-Pacha aux affaires étrangères, et Riza et Mehemet-Ali-Pacha maintenus dans leurs ministères. Le cabinet actuel, ajoute le Journal de Constantinople, possède la confiance du sultan, et il a l'appui de la Russie.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 26 août, sont nommés:

Juge de paix du canton de Tonnay-Charente, arrondissement de Rochefort (Charente-Inférieure), M. Grateau, suppléant du juge de paix du canton nord de Rochefort, notaire honoraire, ancien adjoint au maire, en remplacement de M. Corbinau, démissionnaire.

Juge de paix du canton de Vercel, arrondissement de Baume (Doubs), M. Colin, juge de paix de Faucongy, en remplacement de M. Marsoudet, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite. (Loi du 9 juin 1853, article 5, § 1^{er}.)

Juge de paix du canton de Faucongy, arrondissement de Lure (Haute-Saône), M. Charles-François-Joseph Thierry, docteur en droit, ancien notaire, adjoint au maire, en remplacement de M. Colin, nommé juge de paix à Vercel.

Juge de paix du canton de Villersexel, arrondissement de Lure (Haute-Saône), M. Gaspard, juge de paix du Russey, en remplacement de M. Miroudot, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite. (Loi du 9 juin 1853, article 5, § 1^{er}.)

Juge de paix du canton de Russey, arrondissement de Montbéliard (Doubs), M. Créferot, juge de paix de Mouthe, en remplacement de M. Gaspard, nommé juge de paix à Villersexel.

Suppléant du juge de paix du canton de Château-Remard, arrondissement de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Jean-Joseph-Gratien Mascle, ancien suppléant de juge de paix, ancien adjoint au maire, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Vaspier, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Chénerailles, arrondissement d'Aubusson (Creuse), M. Antoine Lemasson, notaire, en remplacement de M. Deprié, qui a été nommé juge de paix de Craponne.

Suppléant du juge de paix du canton de Cazaubon, arrondissement de Condom (Gers), M. Pierre Bedont, dit Ovide, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Barcié, démissionnaire.

Suppléant du juge de paix du canton de Montmédy, arrondissement de ce nom (Meuse), M. Jean-François Mouton, maire de Marville, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Chazal, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Monsauche, arrondissement de Château-Chinon (Nièvre), M. Claude Digoy, notaire, ancien suppléant de juge de paix, en remplacement

de M. Robert, non acceptant.
Suppléant du juge de paix du canton de Pertuis, arrondissement d' Apt (Vaucluse), M. Charles-Edouard Lançon, maire, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Morel, décédé.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Béranger.

Bulletin du 31 août.

BILLET. — FEMME DE COMMERÇANT. — BON OU APPROUVÉ.

L'exception apportée par la disposition finale de l'article 1326 du Code Napoléon à cette règle que le billet écrit par une main étrangère n'est valable qu'autant que le signataire y a apposé son bon ou approuvé, n'est pas applicable au billet souscrit par une femme de commerçant non commerçante elle-même. Le billet souscrit par cette femme est nul s'il ne contient pas le bon ou approuvé.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Sevin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général de Peyramont, d'un jugement rendu, le 2 mars 1858, par le Tribunal civil de Laon. (Veuve Certain contre Roussel; M^o Groualle, avocat.)

COUR IMPÉRIALE DE CAEN (1^{re} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Megard, premier président.

Audiences des 15 et 22 juin.

SÉPARATION DE CORPS. — LETTRE MISSIVE. — ENFANTS. — TIERS. — INCIDENT. — LECTURE.

L'un des époux ne peut, pour justifier sa demande en séparation de corps, se servir de lettres écrites par un tiers, si ces lettres ont un caractère confidentiel et que d'ailleurs le signataire n'en ait pas autorisé l'usage, ni de lettres écrites à l'autre époux par l'enfant commun, s'il n'est pas justifié que ces lettres aient été remises volontairement à son conjoint par l'époux auquel elles étaient adressées. Mais il peut, suivant les circonstances, se servir de lettres à lui écrites par les enfants communs, même mineurs, ou par des tiers, pourvu que celles écrites par des tiers ne soient pas confidentielles, et que ceux qui les ont écrites ne s'opposent pas à ce qu'il en soit fait usage. (Premier et deuxième arrêts.)

La lecture de lettres qu'une partie veut produire dans une instance en séparation de corps peut être ordonnée sur le point de savoir si la production sera admise ou rejetée, alors du moins que cette production est admissible en principe et ne pourrait être rejetée que vu la teneur de ces lettres et les circonstances dans lesquelles elles ont été écrites. (Premier arrêt.)

Voici dans quelles circonstances ont été admises ces solutions:

M^o Fréard, pour appuyer sa demande en séparation de corps, voulait produire au procès des lettres de diverses natures indiquées dans les décisions suivantes. M. Fréard s'opposait à la production de ces lettres. Le 6 juillet 1858, jugement du Tribunal civil de Pont-l'Évêque, qui admet l'opposition par les motifs suivants:

« Attendu que l'opposition de Fréard ayant pour objet de faire rejeter du procès des lettres communiquées, sur l'instance, par la demanderesse, nait du fait même de cette communication et de l'intention qu'elle annonce d'en faire usage dans l'intérêt de la cause de ladite demanderesse; que la presque totalité des lettres communiquées émane des deux filles des époux Fréard, dont l'une, l'aînée, est décédée depuis l'introduction de l'instance;

« En ce qui touche ces lettres missives desdites filles Fréard: « Attendu que la production d'icelles à l'appui de la demande en séparation de corps de la femme contre son mari est faite comme pouvant valoir de témoignage, dont l'un serait posthume, en faveur de la mère des auteurs desdites lettres contre leur père; que déjà l'intervention des enfants, à quel que titre que ce soit, dans les débats existant entre les auteurs de leurs jours et relatifs à la séparation de corps entre eux, est contraire à la morale et en opposition avec le précepte légal de respect et d'honneur que les enfants doivent toujours, et dans toutes les circonstances, conserver avec leur père et leur mère; que les appréciations, quelles qu'elles soient, émanées de jeunes filles en état de minorité, n'étant pas exemptes des influences diverses qui en peuvent fausser la perception, indépendamment de l'honnêteté publique qui en repousse la production, seraient un bien dangereux élément à introduire dans l'instance, seraient un affaire de la nature de celle dont il s'agit ici; aussi voit-on que la loi, en matière d'enquête ordinaire, n'a pas permis l'audition, comme témoins, des parents des parties en ligne directe (art. 268 du Code de proc.); que, dans la matière spéciale aux enquêtes sur les séparations de corps, la loi qui, cédant aux nécessités résultant de la nature particulière de ces sortes d'affaires, a restreint ou plutôt étendu la faculté d'administrer des preuves testimoniales prohibées en d'autres matières, a néanmoins maintenu la défense portée en général contre l'audition dans les enquêtes des parents en ligne directe (art. 251 du Code Nap.);

« Que, de même en matière de grand et de petit criminel, articles 322 et 356 du Code d'instruction criminelle, le témoignage des ascendants ou descendants, ainsi que celui de frères ou de sœurs, ne doit pas régulièrement être reçu;

« Que ces prohibitions, concernant les enquêtes sur ces différentes matières, sont fondées sur des considérations d'honnêteté et de morale publique, lesquelles s'appliquent naturellement à des lettres-missives émanant de deux enfants issus de deux époux engagés dans des contestations qui tendent à relâcher les liens du mariage qui les unit;

« Qu'il y a lieu, conséquemment, de rejeter du procès les lettres missives émanant des filles Fréard et adressées à l'un ou à l'autre de leurs père et mère, et faisant partie de diverses communications faites par l'avoué de la demanderesse;

« Attendu, en ce qui concerne les lettres de tierces personnes faisant partie desdites communications, qu'elles doivent être aussi rejetées des débats, soit à titre de lettres missives, soit au caractère confidentiel de l'une d'elles, soit comme élément destitué de tout caractère probant, n'émanant pas des parties engagées dans la contestation, ne pouvant leur être légalement opposées;

« Attendu, particulièrement en ce qui concerne la lettre faisant partie desdites communications, adressée par l'une des filles au sieur Fréard père, que la possession de cette lettre

par la femme Fréard est une sorte d'abus de confiance qui ne peut être toléré, et que la demande formée par Fréard père en remise de cette lettre doit être accueillie; que la femme Fréard doit être condamnée à opérer cette restitution à son mari, et celui-ci réservé à l'y faire contrairement si elle n'exécute pas la condamnation prononcée à cet égard.... »

Sur l'appel, la Cour, en disant à bon droit, par l'arrêt suivant, l'opposition, en ce qui concerne quelques-unes des lettres invoquées par M^o Fréard, a ordonné la lecture des autres, à l'effet de vérifier si ces dernières pouvaient ou non être produites au fond sur l'instance en séparation de corps:

« Attendu que le Tribunal de Pont-l'Évêque a été saisi incidemment à la demande en séparation de corps, introduite par M^o Fréard contre son mari, de l'opposition à la communication et à la production de diverses lettres et documents que M. Fréard entend faire rejeter du procès; que c'est cette opposition que le Tribunal a admise par son jugement du 6 juillet 1858, dont l'appel a été porté par M^o Fréard;

« Attendu que, devant la Cour et au soutien de son appel, la dame Fréard a communiqué et distribué les lettres dont le rejet a été ordonné, et prétend être en droit d'en faire donner lecture à la Cour; que le sieur Fréard, de son côté, déclare s'opposer à la communication, à la distribution et à la lecture de ces mêmes lettres, et qu'il a élevé un incident sur ce point;

« Attendu que les lettres dont s'agit se divisent en trois catégories distinctes, et que leur rejet a été prononcé par les premiers juges, par application des principes de droit qui leur ont paru applicables à chacune de ces catégories de lettres; que dans la première se place une lettre écrite par Clémence Fréard à son père; dans la deuxième, une lettre adressée par M. l'abbé Pépin à un autre prêtre; dans la troisième, les lettres des deux demoiselles Fréard à leur mère;

« Attendu que la teneur des deux lettres de la première catégorie ne saurait exercer d'influence sur l'application des principes qui sont invoqués pour les faire rejeter du procès ou les y faire admettre, que dès lors la lecture n'en doit pas être autorisée quant à présent et avant le jugement d'appel;

« Attendu, quant aux lettres des demoiselles Fréard à leur mère, que le contenu et le caractère de ces lettres peuvent être utiles à consulter pour l'application des principes invoqués à l'appui ou contre la décision dont est appel; que la lecture de ces lettres est d'ailleurs réclamée comme l'un des éléments essentiels de la défense; qu'il y a lieu de l'autoriser;

« Par ces motifs, dit à tort la distribution: 1^o de la lettre de M^o Clémence Fréard à son père; 2^o de la lettre écrite par M. l'abbé Pépin; dit que ces deux lettres ne seront pas lues devant la Cour; maintient la distribution des lettres adressées par les demoiselles Clémence et Anna Fréard à leur mère, autorise la lecture de ces lettres devant la Cour, pour y avoir tel égard que de droit.... »

(15 juin 1859. — 1^{re} chambre. — Présidence de M. Megard, premier président. — Conclusions, M. Edmond Olivier, premier avocat-général. — Plaidants: M^o Carel et Bertauld.)

Après la lecture des lettres ordonnées par cet arrêt, la Cour a statué en ces termes:

« Attendu que la demande en séparation de corps repose presque toujours sur des causes intimes et secrètes qui n'ont pour témoins que les époux, la famille et les serviteurs;

« Que la loi aurait rendu toujours difficile et souvent impossible la preuve de ces causes, si elle l'avait soumise aux règles de droit commun en matière d'enquête;

« Que l'article 251 du Code Napoléon admet, dans les instances en séparation de corps, les dépositions des parents des parties, à l'exception de leurs enfants et descendants, et celles de leurs domestiques, sauf aux juges à avoir tel égard que de raison à ces dépositions;

« Attendu que cette exclusion des dépositions des enfants et descendants est fondée sur des considérations puisées à la fois dans la moralité publique, dans l'amour et le respect filial et dans l'intérêt des enfants, considérations qui se réunissent pour s'opposer à ce que des enfants viennent en justice prendre partie pour l'un ou pour l'autre de leurs père et mère et donner en faveur de l'un un témoignage qui peut être accusateur contre l'autre;

« Attendu qu'en dehors de la preuve testimoniale, la loi admet tous les autres genres de preuve à l'appui de la demande en séparation de corps; qu'elle autorise les preuves et les simples présomptions qui résultent des écrits et de la correspondance, soit que les lettres missives émanées des époux, soit qu'elles aient été écrites par des tiers, sauf l'application des principes qui régissent le légitime usage des lettres missives;

« Que les lettres écrites par des enfants à leurs père et mère ne sauraient être prosrites d'une manière générale et absolue, parce qu'aucun texte de loi n'étend à ces lettres et à leur usage dans une instance en séparation de corps la prohibition que l'art. 251 édicte contre le témoignage des enfants en justice;

« Que ces lettres ne devraient être écartées, au point de vue dudit article, qu'autant qu'elles auraient été écrites dans la vue d'échapper à la prohibition de la loi et de fournir indirectement un témoignage à l'un des époux contre l'autre; qu'ainsi l'usage des lettres des enfants par les père et mère doit rester soumis à l'appréciation des magistrats qui doivent concilier dans ce cas la réserve que peut commander le respect filial et l'autorité paternelle avec les nécessités de la défense des intérêts si graves qui sont engagés dans une demande en séparation de corps;

« Attendu que l'on ne peut trouver dans la correspondance des deux demoiselles Fréard à leur mère le caractère d'un témoignage ni d'un appui que ces jeunes filles auraient voulu donner à leur mère contre leur père; que la plupart des lettres produites sont antérieures à la demande en séparation et n'y ont aucun trait direct; que, si quelques unes de ces lettres peuvent être invoquées pour prouver ou expliquer quelques uns des faits articulés, elles n'ont évidemment pas été écrites dans ce but;

« Que cette correspondance n'est que la communication intime et suivie des sentiments et des pensées de deux jeunes filles à leur mère, sans autre but que celui de satisfaire un besoin d'épanchement que leur situation faisait naître (1);

« Attendu que cette correspondance, pour être intime, ne saurait être considérée comme confidentielle, en ce sens que, dans la pensée de ces jeunes filles, leur mère ne fut pas maîtresse absolue de l'usage de leurs lettres, et surtout qu'elle ne fut pas libre de les produire et de les invoquer dans l'intérêt de sa moralité, de son honneur, comme dans celui de ses filles;

« Que, si la dame Fréard se prévaut de la correspondance de ses filles, pour établir quelques uns des faits articulés, elle l'invoque surtout pour défendre la mémoire d'une de ses filles et pour se justifier elle-même des insinuations et des attaques que son mari a dirigées contre elle dans les écrits du procès,

à l'occasion de la direction qu'elle aurait donnée à ses enfants et de l'influence que cette direction et ses exemples auraient exercée sur ses filles; qu'elle les invoque encore pour servir à l'appréciation des mesures que son mari a cru devoir prendre envers ses enfants et envers leur mère, et pour établir que c'est à elle que devrait être, en définitive, confiée la garde de la fille qui lui reste;

« Attendu que ces lettres sont à la fois un élément de la légitime défense de M^o Fréard et un élément d'appréciation précieux pour les magistrats chargés de rechercher la moralité des époux et la manière dont chacun d'eux a compris et rempli ses devoirs, pour décider du sort de leur union et de l'avenir de leur enfant; que c'est à tort que les premiers juges ont prosrit la lecture, la production et l'usage de ces lettres, et que leur jugement doit être réformé sur ce point;

« Attendu, en ce qui concerne d'autres lettres que des tiers ont écrites à M^o Fréard, que les lettres qui ont été écrites ne s'opposent pas à l'usage qu'elle fait de ces lettres; que les principes qui régissent la preuve des obligations ne sont pas applicables à une production de ce genre, qui doit être permise dans une matière où les présomptions sont admises;

« Attendu, en ce qui concerne la lettre écrite par l'abbé Pépin, le 27 septembre 1857, à un autre prêtre, que cette lettre a un caractère essentiellement confidentiel; que ce caractère lui est imprimé par la qualité des personnes et par le secret demandé; que M. l'abbé Pépin a d'ailleurs protesté contre l'usage que M^o Fréard a voulu faire de cette lettre; que cet usage ne saurait être autorisé;

« Attendu, en ce qui concerne la lettre écrite par Clémence Fréard à son père, de Lisenx, le 2 septembre 1856, que cette lettre a été adressée à M. Fréard; qu'elle est sa propriété; qu'il n'est pas établi que la possession de cette lettre par M^o Fréard soit le résultat d'un abus de confiance de sa part; mais qu'il suffit qu'elle ne prouve pas que cette lettre lui a été remise volontairement par son mari, pour que celui-ci soit en droit d'en demander la restitution et de protester contre l'usage de cette lettre;

« Par ces motifs, statuant sur l'appel du jugement rendu par le Tribunal de Pont-l'Évêque, le 6 juillet 1858, confirme ledit jugement quant à la disposition par laquelle il interdit la lecture et la communication de la lettre de M. l'abbé Pépin, du 27 septembre 1857, et de la lettre écrite par Clémence Fréard à son père, le 2 septembre 1856 et par laquelle il ordonne la remise immédiate de cette dernière lettre au sieur Fréard, sous la réserve d'une contrainte;

« Infirmit, au surplus, ledit jugement, donne acte à la dame Fréard de ce que le sieur Fréard a produit et invoqué divers lettres et certificats émanés de tiers;

« Dit que c'est à tort que les premiers juges ont fait défense à la dame Fréard de se servir des lettres à elle adressées par ses filles Clémence et Anna, pendant leur séjour dans diverses communes, ainsi que des lettres adressées à la dame appelante par divers, lesquelles lettres ont été communiquées au procès; dit, au contraire, que ladite dame pourra, au même titre que son mari, se prévaloir des présomptions résultant de la correspondance qu'elle est autorisée à produire.... »

(22 juin 1859. — 1^{re} chambre. — Présidence, M. Megard, 1^{er} président; conclusions, M. Edmond Olivier, premier avocat-général; plaidants, M^o Carel et Bertauld.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Mollot.

Audience du 27 août.

CRICRI, PIÈCE FÉRIQUE. — COLLABORATION. — DROITS D'AUTEUR. — MACHINISTES TRUQUISTES.

Doivent être considérés comme collaborateurs d'une pièce féérique ceux qui ont imaginé les trucs et les machines qui jouent le principal rôle dans ces sortes d'ouvrages.

En conséquence, ils jouissent de tous les droits attachés à la qualité de collaborateur.

M^o Delatré, avocat de M. Raynard, s'exprime ainsi:

Depuis le 15 août une pièce féérique intitulée *Cri-Cri* est représentée tous les soirs avec un grand succès sur le théâtre impérial du Cirque. Les recettes, nous assure-t-on, sont très fructueuses, et les critiques du lundi s'étaient occupés de *Cri-Cri*, les uns ont loué pompeusement, les autres ont finement raillé; tous se sont accordés à décerner aux trucs et aux décors des éloges que chaque soir le public consacre par ses applaudissements.

Quels sont les auteurs de la pièce? Quatre noms figurent sur l'affiche. Le nom de M. Hugelmann, celui de M. Borsat, celui de M. Fanfernot, celui de M^o Thys.

Sans discuter ici la part de collaboration de chacun de ces auteurs, nous devons rappeler que de vifs dissentiments ont éclaté entre ces différents collaborateurs, et que ces dissentiments ont donné naissance à plusieurs procès dont le Tribunal est en ce moment saisi. M. Fanfernot prétend, il paraît, être seul auteur. Le titre, les machines, les trucs, les costumes, les paroles, à l'entendre, il aurait tout créé. De son côté, M. Hugelmann se prétend le seul père de *Cri-Cri*; il accuse M. Fanfernot d'avoir reçu 13,500 fr. pour fabriquer des trucs, et de n'avoir rien fabriqué. Enfin M. Borsat, à son tour, est attaqué par M. Fanfernot. C'est un conflit d'attaques, de contradictions, de lettres dans les journaux, qui, grâce à l'esprit des auteurs, pourraient bien prendre les proportions d'une grande comédie.

Seul un homme intelligent et laborieux s'est bien gardé de faire de l'esprit et du bruit. En revanche, il a beaucoup travaillé, et le *Cri-Cri* lui doit une grande partie de son succès. Cet homme est M. Raynard. Il vient demander à la justice la consécration de ses droits.

Toutes les machines dites *trucs* employées dans la pièce de *Cri-Cri* sont de l'invention de mon client. Je dis toutes, excepté quelques anciennes machines que M. Billion, en directeur économique et habile, a fait remettre à neuf et qui ont reparu dans la pièce. M. Raynard apporte au Tribunal la preuve péremptoire qu'il est l'inventeur du truc le plus important de la pièce. Les attestations d'hommes honorables le déclarent l'inventeur des autres machines; une expertise que pourrait ordonner le Tribunal compléterait au besoin cette preuve.

Le truc auquel je fais allusion forme à lui seul quatre tableaux. C'est d'abord un arbre, puis l'arbre se transforme en kiosque oriental; le kiosque redevient arbre, et l'arbre se métamorphose en guinguette à double étage: tables, bancs; bosquets, tréteaux pour les musiciens, rien n'y manque.

Voici la maquette de ce travail, c'est-à-dire la réduction de la machine; c'est l'esquisse du peintre, le manuscrit de l'auteur, c'est la pièce authentique attestant la propriété de l'inventeur.

Cette preuve n'est pas la seule: elle résulte d'une reconnaissance émanée de nos adversaires.

« Je soussigné déclare qu'il est à ma connaissance, d'après la déclaration de M. Fanfernot, que le truc de l'arbre changé en kiosque et en guinguette dans notre pièce du *Cri-Cri*, dont je suis un des auteurs, est de l'invention de M. Ray-

(1) Les demoiselles Fréard étaient dans un couvent.

guard, chef mécanicien truquiste. Paris, 12 avril 1859.

« Signé BORSAT, un des auteurs du Cri-Cri, reçu au Théâtre Impérial du Cirque. »

Puis au bas est écrit : « Je soussigné, l'un des auteurs du Cri-Cri, déclare absolument la même chose. » 22 avril 1859.

« Signé G. HUGELMANN. »

Il ne peut donc y avoir de doute : mais voici d'autres documents qui établissent que ces trucs étaient inventés par mon client bien avant la naissance de la pièce du Cri-Cri : voici une lettre de M. Cogniard à ce sujet :

« Monsieur,

« Selon votre désir, et pour rendre hommage à la vérité, je reconnais qu'il y a fort longtemps (quinze ou dix-huit mois), vous êtes venu me proposer un truc qui consistait dans un gros arbre se développant pour former pavillon mauresque; puis, par une modification nouvelle, l'arbre se renversait pour soulever une plate-forme qui formait une guinguette : des bosquets et des tables surgaissaient, etc., etc... Voilà, Monsieur, ce que je me rappelle et ce que je n'hésite pas à certifier.

« J'ai l'honneur de vous saluer,

« H. COGNIARD. »

Nous pourrions y joindre encore l'attestation d'un auteur connu et estimé, de M. Salvador, qui a eu connaissance de ce truc avant février 1858. Que peut-on en dire de plus ?

Je me prétends donc auteur d'une machine, j'apporte l'œuvre originale : mon droit est incontestablement établi par tout ce que je viens de vous faire connaître. Maintenant, quelle est sa valeur ? Et suis-je sous le coup d'une illusion d'auteur, lorsque je dis que c'est la partie la plus importante de la pièce ? Je ne dis que ce que le public a confirmé, ce que la presse a déclaré.

Voici ce que dit la Gazette des Théâtres :

« Certains trucs sont dignes d'être signalés. Le plus remarquable est un gros arbre qui se change d'abord en fragment de séraïl, puis redevient arbre, et ensuite l'arbre se change en gentille guinguette. »

Certains journaux n'ont pas exprimé un bien vif enthousiasme pour la pièce nouvelle : « Les pièces féériques, dit l'un d'eux, descendant de la Mère l'Oie, elles ont en cette qualité le droit d'être bêtes; mais la pièce du Cri-Cri en abuse. » Mais lorsqu'il s'agit de parler des trucs et des décors, le langage n'est plus le même, et l'on n'y épargne pas les éloges qui reviennent de droit à M. Raynard.

L'avocat entre ici dans l'examen du mérite des trucs de son client, et explique les différents perfectionnements qu'il y a apportés, ainsi que les nouveaux principes mécaniques qu'il fait agir et qui sont de nature à révolutionner tout le système ancien.

Cela est si vrai, ajoute M^e Delatre, que le machiniste du théâtre du Cirque est impuissant à les exécuter, et que le directeur, que personne n'a jamais songé à accuser de prodigalité dans les emplois, a dû en charger l'inventeur lui-même.

L'avocat termine en démontrant que depuis 1839 une jurisprudence constante a considéré comme co-auteurs les truquistes d'une pièce féérique.

M^e Eugène Baratin, au nom de M^{lle} Pauline Thys, répond :

Je n'ai pas l'intention, messieurs, de m'élever contre les éloges qui ont été adressés à M. Raynard; je ne conteste ni le mérite des trucs qui prétendent avoir fournis pour la pièce du Cri-Cri, ni l'importance que peut avoir dans une féerie tout ce qui touche à la mise en scène. M^{lle} Thys reconnaît que M. Raynard a droit à une rémunération, mais elle espère démontrer au Tribunal qu'elle n'est point tenue d'y contribuer. Ce procès doit lui être complètement étranger; mise en cause avec ses trois collaborateurs, elle se trouve dans une position exceptionnelle qui lui permet de repousser l'action intentée contre elle. Je le démontrerai en peu de mots au Tribunal.

MM. Borsat et Fanfernot, le premier artiste dramatique, le second artiste mécanicien, se sont réunis pour faire exécuter différents trucs dont le sieur Fanfernot paraît être l'inventeur et qu'il destinait à une féerie. Ils demandèrent à M. Hugelmann un cadre dans lequel ils pussent mettre en œuvre ces nouvelles pièces mécaniques. M. Hugelmann écrivit une pièce qui n'eut pas l'agrément de M. Billion, le directeur du Cirque. Après de vaines tentatives de remaniement, l'ouvrage allait être définitivement refusé, lorsque M. Billion proposa à M. Hugelmann un collaborateur, ou plutôt une collaboratrice, M^{lle} Thys. Il pensait avec raison que les fraîches et poétiques inspirations d'une jeune fille conviendraient à merveille à une féerie.

M^{lle} Thys, fille d'un compositeur distingué, a eu plusieurs musées pour maîtresses; musicienne, poète, cantatrice, elle chante avec un rare talent des œuvres fort goûtées dont elle a écrit les paroles et la musique. Elle a eu l'honneur rare pour une femme de voir représenter sur une de nos scènes lyriques secondaires une œuvre dont elle avait composé le libretto et les mélodies. Aussi sa collaboration fut-elle acceptée avec empressement, et un traité fut signé entre MM. Hugelmann, Borsat, Fanfernot et elle.

Ce traité, sur lequel j'appelle l'attention du Tribunal, porte que MM. Hugelmann, Borsat et Fanfernot, auteurs d'un projet de féerie, ont emprunté, pour la confection des trucs qui doivent être employés, une somme de 12,000 fr., somme allouée au sieur Fanfernot spécialement chargé de la confection desdits trucs; que les droits d'auteurs seront partagés par quart, mais que les 12,000 fr. empruntés seront prélevés exclusivement sur les parts de MM. Hugelmann, Borsat et Fanfernot; enfin que la pièce sera écrite par M. Hugelmann et M^{lle} Pauline Thys; mais que toutefois les noms seront annoncés au public et mis sur l'affiche sans désignation spéciale, et sans être séparés autrement que par une virgule, le droit étant réservé à M^{lle} Thys de garder l'anonymat.

Un petit sentiment de vanité que je ne m'explique pas bien avait dicté cette dernière condition. MM. les machinistes proclament bien haut que tout le mérite d'une féerie réside dans leurs trucs : on peut dès lors s'étonner de l'importance qu'ils attachent à ce que leurs noms soient confondus avec ceux de simples auteurs de paroles; serai-je par hasard de la modestie de leur part? Quoi qu'il en soit, ma cliente se soumit à ce qu'on exigeait; elle se mit à l'œuvre, et vingt jours après elle faisait recevoir le manuscrit d'une pièce intitulée Cri-Cri. Ce manuscrit est dans mon dossier.

La collaboration de M^{lle} Thys est d'ailleurs reconnue en dehors du traité par la correspondance de ses collaborateurs.

MM. Borsat et Fanfernot lui écrivirent :

« Mademoiselle,

« Votre position est celle-ci : MM. Borsat et Fanfernot ont appelé M. Hugelmann à leur aide pour faire le libretto d'une féerie dont ils lui détaillaient les trucs, c'est-à-dire la charpente sur laquelle devaient se poser les plâtres, les moulures et décorations, qui, dans la main de l'architecte, devaient former un édifice élégant.

« A son tour, M. Hugelmann avouant son insuffisance, vous a appelé à son aide : MM. Borsat et Fanfernot ont accepté, etc., etc..... »

Quant à M. Hugelmann, il est plus explicite encore, il écrit :

« Ma spirituelle collaboratrice, « Mon copiste, qui vous porte ce petit mot, attend chez moi depuis cinq heures; que de jolis mots vous aurez faits pendant ce temps! aussi figurez-vous mon impatience..... »

Enfin, le 26 février, au moment où la pièce vient d'être finie et reçue, voici la lettre que M. Hugelmann lui adresse :

« Nous venons de terminer ensemble le poème de Cri-Cri, et tout en restant l'ennemi déclaré de la collaboration littéraire, je dois à M. Billion mille remerciements pour m'avoir mis en rapport avec une personne qui, mieux qu'aucune autre, m'aurait convaincu à ce sujet, si je pouvais l'être.

« Il est bien entendu que le quart de l'œuvre, et par conséquent des droits qu'elle produira, est bien votre, « libre de toutes charges relatives aux trucs. » Il est bien entendu que, selon moi, ce quart doit être prélevé dès le premier jour. »

Voilà donc les droits de chacun nettement déterminés. La pièce entre en répétition; elle est représentée le 15 août.

Alors pour la première fois le sieur Raynard demande à être déclaré co-auteur. Co-auteur de quoi? des trucs? soit: non, de la pièce. Il veut que son nom figure sur l'affiche avec ceux de MM. Hugelmann, Borsat, Fanfernot; avec celui de M^{lle} Thys; il prétend toucher les droits d'auteur. Et c'est, messieurs, ce que vous ne voulez pas; de là le procès.

M^e Baratin, sans aborder la question de savoir si, en dehors de conventions particulières, les machinistes doivent être considérés comme auteurs, soutient que l'auteur des paroles auquel est attribué à ce titre un droit fixe et déterminé, ne peut être contraint d'accepter comme collaborateur un machiniste, si habile qu'il soit, alors qu'il n'a fait aucune convention avec lui. Il n'y a pas de collaboration possible sans l'assentiment du collaborateur.

L'avocat s'attache à démontrer en terminant que M^{lle} Thys ne peut voir ses droits d'auteur amoindris par une collaboration qui se manifeste par un travail tout différent de celui auquel elle s'est livrée elle-même. Un quart lui a été assuré libre de toutes charges relatives aux trucs. Les noms de Borsat et de Fanfernot figurent sur l'affiche sans désignation spéciale, la part qu'ils ont à l'ouvrage, mais tout le monde sait que la pièce a été composée par M. Hugelmann et par M^{lle} Thys; elle a été déclarée sous ces deux noms au ministère, à la commission des théâtres, à l'agence des auteurs dramatiques. Si M. Raynard a des droits à faire valoir, ce ne peut être que contre M. Billion, si celui-ci l'a employé, ou contre MM. Borsat et Fanfernot qui, à ce qu'il paraît, n'ont pas fourni les trucs qu'ils s'étaient obligés à fournir. Dans tous ces cas, si des droits d'auteur leur sont dus, ces droits ne sauraient diminuer d'autant ceux qui appartiennent aux auteurs des paroles.

M. Try, substitut de M. le procureur impérial, insiste sur le peu d'importance des paroles dans les pièces féériques.

Le langage habituel de ces sortes de pièces, dit-il, est tellement éloigné du style des Corneille et des Molière, que je n'hésiterais pas, si j'étais chargé de rédiger l'affiche d'une pièce féérique, à écrire en petits caractères le nom des auteurs des paroles, et à écrire en lettres majuscules le nom de l'inventeur des trucs.

L'honorable magistrat conclut à l'admission des conclusions du demandeur.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des faits et documents du procès que trois des défendeurs, Hugelmann, Borsat et Fanfernot ont reconnu qu'en fait Raynard est l'inventeur et le fabricant du truc de l'arbre qui constitue essentiellement le mérite de la pièce du Cri-Cri, représentée sur le théâtre du Cirque impérial;

« Attendu que si, dans les ouvrages purement littéraires, la décoration ne peut être considérée que comme un accessoire très secondaire qui ne se rattache sous aucun rapport à la collaboration de l'œuvre, il n'en est pas de même pour les pièces de la nature de celle dont il s'agit dans l'espèce; qu'ici, au contraire, la pièce presque tout entière consiste dans la machine ou le truc; que les paroles et les scènes sont motivées par lui; que, sans lui, elles n'auraient aucune signification ni valeur;

« Attendu que c'est donc avec raison que Raynard réclame sur la pièce du Cri-Cri le droit de collaboration et les avantages y attachés;

« Attendu que s'il a été convenu entre la demoiselle Thys et les trois autres défendeurs qu'elle aurait un quart dans la collaboration, sans contribuer aux dépenses du truc, cette convention, étrangère à Raynard, ne saurait lui être opposée; qu'il y a lieu seulement de réserver à la demoiselle Thys le droit de se faire indemniser en ce point par les autres parties;

« Par ces motifs,

« Déclare que Raynard est collaborateur de la pièce du Cri-Cri, et qu'à ce titre il a droit à participer aux bénéfices que les représentations de ladite pièce donneront et à donner ont dû et pourront produire, d'après compte à établir entre les parties, s'il y a lieu; ordonne qu'à l'avenir son nom sera porté sur l'affiche comme l'un des auteurs;

« Dit que la demoiselle Thys sera indemnisée de cette participation par les trois autres défendeurs; lui réserve tous ses droits à cet effet, et condamne tous les défendeurs aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE MONTPELLIER (ch. correct.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pegat.

Audience du 8 août.

OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR.

Le délit d'outrage public à la pudeur existe lorsqu'un acte immoral s'est produit publiquement, alors même que l'auteur de cet acte n'aurait point agi avec une intention lubriche ou criminelle.

Le 28 juin 1859, le nommé B... péchait, à l'aide d'un épervier, dans la rivière de l'Aveyron; il portait sur ses épaules une blouse afin de se garantir des ardeurs du soleil, mais il avait à découvert et à nu la partie basse et moyenne de son corps. A l'endroit où il se trouvait, une route borde la rivière, plusieurs personnes qui suivaient cette route ayant aperçu B... dans cet état de nudité, en informèrent le commissaire de police, et lui témoignèrent toute leur indignation. Le commissaire de police s'étant rendu sur les lieux, constata lui-même l'état indécent dans lequel se trouvait B..., lui adressa des reproches et lui déclara procès-verbal.

Le ministère public cita B... devant le Tribunal correctionnel de Rodez et soutint à l'audience du 8 juillet que le fait imputé à B... constituait un outrage public à la pudeur; il requit contre lui l'application de l'art. 330 du Code pénal. Le défenseur de B... soutint que son client devait être relaxé parce qu'il n'avait eu aucune intention lubriche en agissant ainsi qu'il l'avait fait, et que sans intention criminelle le délit ne saurait exister. Ce système de défense fut adopté par le Tribunal, qui rendit le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des débats qu'au jour indiqué dans la plainte, le prévenu se livrait à la pêche dans la rivière de l'Aveyron, accompagné de sa femme; qu'il était vêtu d'une blouse et séparé de la voie publique par la rivière et par un pic d'une certaine longueur;

« Que à cette blouse n'était pas assez longue pour cacher complètement ses parties naturelles, et si les regards de quelques personnes qui passaient sur l'autre rive ont pu être blessés, il faut reconnaître qu'il ne se livrait à aucun acte lubriche, et que l'acte matériel qu'il a commis n'était accompagné d'aucune intention coupable, sans laquelle il ne peut exister de délit;

« Que dans ces circonstances, les faits qui ont été établis contre lui ne constituent pas le délit d'outrage public à la pudeur qui lui est imputé;

« Par ces motifs,

« Relaxe le prévenu des fins de la plainte. »

Appel par M. le procureur impérial de Rodez, pour violation de l'article 330 du Code pénal, se fondant sur ce que le délit d'outrage public à la pudeur constitue un délit sui generis; qu'il suffit pour son existence qu'un acte immoral ait eu lieu publiquement et qu'il soit de nature à soulever l'indignation de ceux qui, même fortuitement, auraient pu l'apercevoir; qu'il n'est pas nécessaire, pour l'existence de l'outrage public à la pudeur, d'une attaque directe contre les personnes, ce que Montesquieu a parfaitement indiqué en disant que la nature de cette action est moins fondée sur la méchanceté que sur l'oubli ou le mépris de soi-même.

La Cour impériale, statuant sur cet appel, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'en matière d'outrage public à la pudeur il n'est pas nécessaire, ainsi que l'affirment par erreur les premiers juges, que le prévenu se soit livré à un acte lubriche, ni qu'il ait eu l'intention de commettre spécialement le délit prévu par l'article 330 du Code pénal; qu'il suffit qu'il ait volontairement accompli les actes d'indécence desquels peut résulter ce délit;

« Considérant qu'il appert des pièces mises sous les yeux de la Cour, que, dans la journée du 27 juin dernier, B... s'est livré à la pêche dans la rivière de l'Aveyron, les épaules recouvertes d'une blouse qui devait le soustraire à l'ardeur du soleil, mais le reste du corps et les parties génitales dans un état complet de nudité;

« Qu'à peu de distance de la rivière, il existe un chemin public sur lequel, au moment dont il s'agit, passèrent plusieurs personnes qui furent tellement indignées de cet état de nudité dans lequel s'était mis B..., que l'une d'elles s'empressa d'aller en prévenir le commissaire de police;

« Considérant qu'à raison de ces faits le Tribunal de Rodez, au lieu d'innocenter le prévenu, aurait évidemment dû le déclarer coupable du délit d'outrage public à la pudeur; que ce que les premiers juges n'ont pas fait, il est du devoir de la Cour de le faire;

« Considérant toutefois qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes;

« Par ces motifs,

« La Cour, disant droit à l'appel relevé par le procureur impérial envers le jugement rendu le 8 juillet dernier par le Tribunal de Rodez; réformant, déclare B... coupable d'outrage, le 27 juin dernier, commettant le délit d'outrage public à la pudeur, mais avec des circonstances atténuantes; en réparation de quoi, le condamne à huit jours d'emprisonnement et à tous les dépens de première instance et d'appel, en exécution des articles 330, 463, 52 du Code pénal, et 194 du Code d'instruction criminelle. »

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-SAONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. d'Orival.

Audience du 8 août.

MURTURE.

L'accusé est un homme de cinquante-trois ans, mais qui paraît beaucoup plus âgé; sa figure est pâle et creusée, d'une maigreur malade; sa physionomie indique une grande simplicité d'esprit et sa contenance une extrême faiblesse corporelle.

Il déclare se nommer Joseph Valauchon, manouvrier, demeurant à Delain.

Voici comment l'acte d'accusation rend compte des faits qui l'amènent devant le jury :

« Depuis une dizaine d'années, la femme Valauchon entretenait des relations intimes avec un nommé Lesprit, cultivateur à Delain; ces relations étaient devenues publiques, et Valauchon les connaissait lui-même, il en avait été le témoin et les avait supportées dans son propre logis.

Le 19 juin dernier, entre huit et neuf heures du soir, Lesprit se présenta au domicile de Valauchon; le motif de sa visite ne pouvait être que la continuation de ses relations coupables; mais cette fois, Valauchon, qui avait déjà fait entendre des plaintes et des menaces, refusa de les autoriser. Une lutte s'engagea entre Lesprit et lui; le désordre qui se remarquait dans l'appartement attestait encore quelques heures après l'existence de cette lutte. Lesprit s'était armé d'un échelas, il en fit usage contre son adversaire, puis il se retira. Valauchon le suivit alors jusqu'à la porte, saisit son fusil, et au moment où Lesprit se retournait ou revenait contre lui, il lui tira un coup de feu en pleine poitrine. Lesprit alla tomber à quelques pas; il avait eu le cœur traversé par une balle, et bientôt il cessa d'exister. Quant à Valauchon, il prévint immédiatement de ces faits le maire et le garde-champêtre de Delain, et il se constitua prisonnier.

« En supposant même que la présence de Lesprit chez lui, et le motif qui l'y avait conduit, pussent être considérés comme une provocation, l'accusé n'a rien eu à craindre pour sa vie, et il n'était dès lors pas en état de légitime défense lorsqu'il a homicide Lesprit.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé; celui-ci répond à voix basse et prétend qu'il ne peut parler plus haut depuis les coups qu'il a reçus dans l'estomac, le 19 juin.

M. le président n. Accusé, levez-vous. Vous connaissez depuis longtemps Lesprit, vous le connaissiez trop même.

L'accusé : Oui, monsieur, trop.

D. Depuis une dizaine d'années il entretenait avec votre femme des relations adultères. Vous le saviez? — R. Oui.

D. Comment faisiez-vous pour tolérer ces relations? — R. Il était bien plus fort que moi, il me mettait à la porte, ou bien quand je le menaçais d'aller me plaindre à l'autorité, il m'enfermait et prenait la clef.

D. Mais enfin vous ne viviez pas en mauvaise intelligence tous les deux? — R. Non, monsieur.

D. Vous buviez et mangiez souvent ensemble? — R. Oui.

D. N'avez-vous même pas couché plusieurs fois dans la même chambre que Lesprit et votre femme réunis dans le même lit? — R. Oui; il me jetait à la porte et j'étais forcé de coucher dehors. Qu'est-ce que je pouvais faire ?

D. Et ainsi, après avoir toléré ces relations pendant douze ans, les avoir autorisées même, voilà que tout-à-coup votre contentement va jusqu'au crime! — R. Oui.

D. Enfin, le 19 juin que s'est-il passé? — R. Lesprit est venu chez moi à dix heures du soir, il frappe à ma porte, je lui réponds de s'en aller. — Je vous forcera bientôt m'ouvrir, me dit-il. Il s'est mis alors à frapper violemment avec un balai, au point que le tuyau de mon poêle est tombé à l'intérieur. Quand j'ai vu qu'il frappait aussi fort, j'ai ouvert ma porte; il s'est élançé aussitôt sur moi et a saisi un couteau sur la table. J'ai paré le coup et n'ai été atteint qu'à la main. Je lui dis; alors que j'allais chercher le garde champêtre; il me repoussa et me donna deux ou trois coups ou bourrades; je tombai par terre, il sortit; quand je me relevai, il revint sur moi avec son échelas en me menaçant de me tuer; je saisis alors mon fusil et je tirai sur lui à la distance d'un mètre.

D. Vos enfants, qui ont assisté à la lutte, ne racontent pas tous ces détails comme vous. — R. C'est ainsi que cela s'est passé.

D. C'est la première fois que vous parlez de violences qui auraient été exercées tant sur votre mobilier que sur votre femme par Lesprit. Vous n'en avez jamais rien dit dans le cours de l'instruction. — R. J'étais troublé; je n'y ai pas pensé.

D. Enfin on comprend que vous soyez mécontent que Lesprit vienne voir votre femme, qu'il fasse tant de bruit à votre porte; mais pourquoi le tuer? votre vie n'était pas en danger. — R. Il me dit qu'il fallait que j'y passe ce jour-là, qu'il était las de m'entendre le menacer de la justice.

D. Vous tolérez les relations; par conséquent il n'avait pas plus envie de vous tuer ce jour-là que les autres; votre vie n'était donc pas en danger. — R. Si.

Les témoins entendus à la requête du ministère public ne font que confirmer les faits tels qu'ils sont relatés dans l'acte d'accusation.

M. le procureur impérial Maître soutient l'accusation. Après avoir flétri avec énergie les mœurs dégoûtantes qui

sont révélées par les débats, il s'est attaché surtout à montrer que si l'accusé Valauchon a tué Lesprit, c'est en légitime défense; faisant toutefois la part des circonstances favorables à l'accusé, M. le procureur impérial a demandé le premier à provoquer l'admission des circonstances atténuantes.

M^e Choffardet, du barreau de Gray, était venu présenter Valauchon l'appui de son talent. Dans une brillante improvisation, à l'éloquence de laquelle M. le procureur impérial lui-même a, dans sa réplique, rendu justice, le défenseur a fait voir la vie toujours malheureuse de son client, la conduite éhontée de sa femme et de Lesprit, puis, comme négligeant certains moyens de la cause, il a exposé la cause tirée du flagrant délit d'adultère, excuse de la provocation, il s'est seulement efforcé, par une argumentation vigoureuse, de prouver que la vie de son client n'était en danger. Il a remercié, en terminant, la Providence d'avoir permis que dans la lutte du 19 avril ce soit Valauchon le héros qui l'emportât.

Ce système de défense a été couronné d'un plein succès. Le jury a rapporté un verdict négatif, et l'accusé a été acquitté.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Grimault, conseiller.

Audience du 13 août.

VOLS.

Le 12 mars dernier, les époux Chenet, restaurateurs à la gare du chemin de fer d'Angers, prirent à leur service la fille Louise Grandin. Ils ne tardèrent pas à s'apercevoir qu'ils étaient volés fréquemment de petites sommes d'argent; leurs soupçons tombèrent sur la nouvelle domestique. Le 1^{er} juin, la dame Chenet, voulant mettre la nouvelle domestique à l'épreuve, marqua des pièces de monnaie qu'elle laissa dans la poche d'une de ses robes; le lendemain, de ces pièces avait disparu. La dame Chenet fit venir ses domestiques, leur dit qu'elle allait les fouiller, et Louise Grandin reconnut avoir pris la pièce marquée dans la poche de sa maîtresse. Cette fille, en outre, avoua qu'elle avait commis de nombreuses soustractions au préjudice de ses maîtres; elle a pris notamment 20 fr. le 25 mai 1858, 6 fr. le 30 mai suivant, et dans la semaine qui a suivi le jour de Pâques, elle a dérobé 5 fr. à la nommée Valauchon qui servait avec elle en qualité de domestique, les époux Chenet.

En quittant le restaurant de la gare, d'où elle fut congédiée, la fille Grandin se rendit à Nantes, et sur la production d'un certificat de bonne conduite fabriqué par elle et au bas duquel elle avait apposé le nom du sieur Chenet, elle entra comme domestique chez les époux Courjeaud. Là encore l'accusée commit des vols nombreux au préjudice de ses nouveaux maîtres et d'audacieux abus de confiance. Elle attirait ses amants dans l'auberge et leur donnait à boire et à manger sans exiger d'eux aucun paiement; lorsqu'elle recevait l'argent d'un client, elle le gardait pour elle au lieu de le verser dans le tiroir destiné à contenir la recette; enfin, parfois, elle prenait directement l'argent dans le comptoir lorsqu'elle croyait pouvoir le faire impunément.

Elle fut chargée, dans les premiers jours de juillet par son maître, d'aller porter à déjeuner à un de ses pensionnaires le sieur Martin, commis-négociant, qui depuis longtemps avait l'habitude de se faire apporter dans sa chambre ses repas du matin. Louise Grandin dut donc aller chaque matin chez le sieur Martin; elle mettait le couvert, servait pendant le déjeuner, et souvent se trouvait seule dans l'appartement du sieur Martin. Le dixième jour, elle prit une pièce de 20 francs dans un secrétaire dont la clé avait été laissée dans la serrure, et le surlendemain elle osa prendre de la même façon une seconde pièce de 20 francs, une somme de 2 ou 3 francs laissée dans la poche d'un vêtement.

Le sieur Martin ne pouvant conserver aucuns doutes sur l'auteur des soustractions commises à son préjudice, vint avertir les époux Courjeaud. L'accusée dut faire l'aveu des vols perpétrés par elle tant chez le sieur Martin que chez le sieur Courjeaud.

Des circonstances atténuantes ayant été admises par le jury, la fille Grandin a été condamnée à quatre ans d'emprisonnement.

Defenseur : M^e Bourcier.

INCENDIE.

Au mois d'août 1858, l'accusée Marie Beucher entra comme domestique au service des sieurs Louis et René Poullain, cultivateurs, qui exploient, en commun, avec leur sœur Victoire, une métairie nommée la Tricardie, appartenant à M. de Villebois, en la commune de Ferrière, arrondissement de Segré. Cette fille n'avait pas de bons antécédents; elle se livrait de puis longtemps au libertinage, et, deux ans auparavant, elle avait eu un premier enfant qu'elle avait fait déposer à l'hospice de Laval.

Un commencement du mois de mars dernier, des relations intimes, provoquées par l'accusée, s'établirent entre cette fille et l'aîné de ses maîtres, René Poullain, homme d'un caractère faible, facile à dominer; et Marie Beucher n'agit ainsi que dans l'espérance de se faire épouser par son maître, qui était riche; car, elle le déclare elle-même, elle était recherchée en mariage par un jeune homme qui s'appelait René, mais qui ne possédait rien, et qu'elle s'empressa de congédier dès qu'elle se crut certaine de l'affection de Poullain. Elle ne tarda pas à devenir grosse, et fit à son amant l'aveu de son état. René Poullain, qui avait eu connaissance des nombreuses liaisons de cette fille, n'accepta pas sans réserve la paternité qu'elle voulait lui attribuer, et tout en lui offrant de l'argent et des ressources nécessaires à elle et à son enfant, il refusa de reconnaître cet enfant et de le légitimer en épousant la mère, cédant même aux conseils de son frère Louis et de sa sœur, il finit par déclarer à Marie Beucher que jamais elle ne serait sa femme, et à la suite de scènes violentes cette fille quitta la métairie de la Tricardie dans les derniers jours de juin, et se retira d'abord dans une ferme voisine, puis dans une maison des faubourgs de Segré.

Cependant Marie Beucher ne renonça pas à son projet, et presque chaque jour elle revint à la ferme pour voir René Poullain, se glissant jusque dans la chambre de ce jeune homme, allant le surprendre lorsqu'il travaillait seul dans les champs, venant enfin parfois la nuit à la Tricardie et pénétrant jusqu'après de son ancien maître, grâce à sa connaissance parfaite des lieux et des étres de la maison. René Poullain ne céda pas à ses sollicitations; mais de mauvais instincts de la fille Beucher se réveillèrent avec énergie, et elle résolut de se venger.

Le 14 juillet, elle fit une dernière tentative auprès de René Poullain, et resta dans un champ plus d'une heure avec lui. La discussion se changea en une querelle violente, et son amant la quitta vers deux heures de l'après-midi. Marie Beucher feignit de reprendre le chemin de Segré; mais lorsqu'elle crut que personne ne pouvait la voir, sachant que tous les habitants de la ferme étaient à travailler dans un champ dit des Cinq-Journaux, elle se glissa dans l'étable de la Tricardie, monta dans le grenier par une lucarne à l'aide d'une échelle; de là, elle descendit par une trappe dans la chambre de René Poullain, prit des allumettes chimiques dans la poche d'un pantalon de ce dernier, et, étant remontée dans le grenier,

Elle mit le feu à des paquets de flasse de lin qui étaient déposés sur une échelle placée horizontalement. Cet incendie pouvait avoir des conséquences irréparables, les bâtiments de la ferme ne formant qu'un grand corps composant les écuries, les celliers, la maison d'habitation et l'étable; le feu, favorisé par l'extrême chaleur, devait promptement envahir la métairie tout entière, les greniers étaient pleins de fourrages, et non loin de la maison, étaient des bagnes considérables de foin et de paille; son, était la flamme dégagée par la flasse gagna rapidement les chevrons et la toiture. Heureusement un voisin vint le feu, lorsque la toiture commençait seulement à brûler; il courut prévenir la famille Poullain; maîtres et docteur, se précipitèrent dans le grenier, et, à l'aide des masticques venus de tous côtés, on parvint à se rendre maître du feu; la perte s'éleva à 50 fr. pour le propriétaire, et à 200 fr. pour la famille Poullain, mais qui étaient assurés; les secours eussent été moins prompts, le bâtiment brûlait tout entier, et la famille Poullain était ruinée.

Marie Beucher a nié pendant longtemps être l'auteur de cet incendie; ce n'est qu'en dernier lieu, vaincue par l'évidence, qu'elle s'est reconnue coupable, encore les aveux n'ont-ils pas été complets. Ainsi l'instruction a fait connaître postérieurement que le 14 juillet, quelques instants avant de mettre le feu, elle était allée dans la cuisine des anciens maîtres, avait ouvert leur armoire et avait pris dans un sac une somme de 445 fr. en pièces d'or et d'argent, appartenant à Louis Poullain et à sa sœur Victoire. Quelques jours auparavant, elle avait déjà soustrait dans la chambre de René Poullain, alors qu'elle n'était plus domestique, une bourse appartenant à René, laquelle contenait en pièces d'or 20 fr. et 12 fr. environ de petites pièces de menue monnaie.

L'accusée a été contrainte d'avouer ces deux soustractions qui ne constituent que de simples délits. Reconnue coupable avec admission de circonstances atténuantes, la fille Beucher a été condamnée à six ans de réclusion.

Défenseur, M^e Jubien.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

Présidence de M. Moulhier.

ESCRQUERIE.

Encore un vol à l'américaine! Ce n'est pas, cette fois, l'étranger couçu d'or qui propose, en baragouinant, d'échanger ses louis contre des pièces de cent sous, et qui trouve moyen de donner à un niais des rouleaux de centimes ou des boutons de couleur pour des rouleaux de 20 francs. Ce n'est pas non plus l'insulaire opulent et trop avisé qui enfouit sa bourse au pied d'un arbre et envoie un imbécile déterrer un trésor absent, après s'être préalablement fait remettre pour gage les espèces sonnantes et de bon aloi de son innocente victime. C'est une nouvelle variété de ces tours étonnés. Si nous la racontons, ce n'est pas, hélas! avec la moindre espérance de mettre en garde les dupes prédestinées de ces escroqueries frelatées. Il est des esprits crédules pour qui c'est un irrésistible besoin d'être trompés, et le filon attire la dupe comme l'aimant attire le fer.

Donc, le 3 juillet dernier, trois personnages, d'encolure fort différente, étaient réunis, plus ou moins par hasard, à l'auberge de la Boule-Pointe, dans la rue de ce nom.

C'était, d'abord, un conscrit des environs de Quimper, arrivé la veille de son village, et venant rejoindre son régiment; simple comme un Bas-Breton et porteur d'une de ces honnêtes physionomies dont le type se perd même dans la Basse-Bretagne, et que faire d'une lieue l'escroc émérite; il répond au nom de Charles-Joseph Moulin.

Le second personnage, ancien soldat, et pour le moment ouvrier boulanger, dont le rôle de comparse, dans cette affaire, a été tant soit peu indécis, s'appelait Léon Marchand.

Quant au troisième, qui a tenu l'emploi de jeune premier, c'était un individu se donnant le nom de Prosper Aldan. Sa profession est aussi équivoque que ses antécédents sont problématiques. Il se dit natif de Bordeaux, et l'on n'a jamais pu découvrir à Bordeaux trace de sa famille, de sa naissance, ou même de sa présence; il se prétend marchand et sa parolite se réduit à un caleçon rouille, un gilet de laine en loques, un pantalon en mauvais état et un parapluie à l'avenant. Avec pareil bagage moral, et un semblable patrimoine, il ressemble, à s'y méprendre à quelque échappé des prisons qui a réussi à dépister la police et à faire prendre le change à l'autorité. Quoi qu'il en soit, le 3 juillet dernier les trois gaillards déjeunèrent fraternellement à la même table comme de vieilles connaissances. Le moment venu de payer l'écot, chacun met la main au gousset, et avec l'innocente simplicité du jeune âge et le laisser-aller d'un homme aviné, Moulin laisse voir, non sans un certain amour-propre peut-être, que ses parents lui avaient convenablement garni l'escarcelle avant son départ du pays. « Le conscrit a de l'argent, dit cyuiquement tout bas Aldan à Marchand son voisin de table, j'en fais mon affaire! » Et il quitta l'auberge sous un prétexte, en donnant l'assurance qu'avant une demi-heure il serait de retour. En effet, vingt-cinq minutes après, il était dans l'auberge, et sur son invitation nos trois amis improvisés se mettaient en route pour faire l'excurion obligée aux alentours de la ville.

Le chemin qu'ils prirent fut celui du Jardin Botanique, et ils suivaient en devisant philosophiquement les allées voisines de l'hospice, lorsqu'ils firent la rencontre d'un individu qui leur demanda s'ils n'auraient pas trouvé en route une femme avec qui il venait de jouer au billard, et qui avait décampé lui emportant 10 fr. qu'il lui avait gagnés.

« Une femme jouer au billard, lui dit ironiquement Aldan? — Voici mon billard, lui répondit l'inconnu en tirant de sa poche un jeu de cartes, et je vous offre une partie, si vous voulez en essayer. »

Quelle insolite quelle dut sembler, la proposition, on le comprend, fut aussitôt acceptée, et l'inconnu en qui l'on n'aurait pas eu de peine à reconnaître le compère du filon qu'il avait à ses côtés, eut bientôt engagé avec Aldan une partie de trois-cartes.

Avec un sans façon qu'expliquent l'état d'ivresse de son camarade et l'audace des gens de son espèce, Aldan, Moulin, et prenant tout l'argent dont il est nanti, il en a bientôt perdu en quelques coups la moitié, c'est-à-dire 30 fr. Aussitôt l'inconnu lève le siège et détale au plus vite. De son côté, Aldan se dispose à en faire autant, et ne poliment Moulin de reprendre seul le chemin de la ville, en le menaçant de lui couper le cou et de le jeter à cette injonction fort peu amicale.

Timide autant qu'il a été confiant, le conscrit ne se le fait pas dire deux fois, et se dirige en pleurant du côté du chemin de fer. Soit pitié, soit par un reste de remords, sa victime, soit bien et dûment vidés et lui donne comme qu'il venait de partager si audacieusement avec son complice. En rentrant, la recrue rencontre un caporal, lui

expose sa déconvenue et sa peine, tous deux se rendent au bureau de police, et une information est aussitôt entamée.

La scène d'escroquerie que nous venons de raconter s'était passée tout entière devant Marchand, qui en était resté calme et impassible spectateur. Mais, quelque inconcevable que dut paraître sa conduite, la justice n'a pas pensé qu'elle pût être incriminée, et le soi-disant Aldan comparait seul aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel.

Moulin, que six semaines de manquement des armes et d'école de peloton ont un peu dégoûté, raconte naïvement au Tribunal les divers incidents de la journée du 3 juillet.

Des explications de Marchand, qui confirment d'ailleurs en tous points celles du conscrit, il résulte qu'Aldan, qu'on a trouvé possesseur de quelque argent après le vol, n'avait pour toute fortune que 2 fr. avant de le commettre.

Enfin, un troisième témoin, le sieur Petit, coiffeur, vient montrer que chez Aldan la galanterie s'alliait, dans une certaine mesure, à l'escroquerie. Son premier soin, en rentrant en ville, a été, en effet, de se rendre chez l'artiste en cheveux et de le charger de confectionner, au prix de 1 fr. 50 c., une bague, au moyen d'une longue mèche de cheveux qu'il lui confia et d'une vieille plaque qui avait probablement déjà servi à quelque tendre souvenir capillaire du même genre.

Ces déclarations, malheureusement pour lui trop positives, le prétendu Aldan oppose les dénégations les plus péremptoires. Sans nier la fameuse partie de trois-cartes, il soutient n'avoir joué qu'avec son argent. Quant au fameux compère rencontré si à propos près du Jardin-Botanique, et à qui il était certainement allé donner des instructions pendant ses vingt-cinq minutes d'absence, à la suite du déjeuner de l'auberge de la Boule-Pointe, il nie imperturbablement l'avoir vu avant le fait qu'on lui reproche, et affirme ne pas plus savoir son nom qu'il ne connaît sa personne.

Mais son assurance et ses protestations ne l'empêchent pas de s'entendre condamner à quinze mois de prison, à cinq années de surveillance et aux dépens. Cette dernière partie de sa peine est très-probablement, et pour cause, celle qui le préoccupe le moins.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE.

PARIS, 31 AOUT.

Par ordonnances en date du 20 de ce mois, M. le garde-des-sceaux a désigné pour présider la Cour d'assises de la Seine pendant le quatrième trimestre de 1859, MM. Anspach et Saillard, conseillers à la Cour impériale de Paris.

Par ordonnances du même jour, M. le garde-des-sceaux a également nommé ceux de MM. les conseillers de la même Cour, qui présideront les assises du ressort pendant le même trimestre. M. Martel présidera à Versailles, M. de Boissieu à Reims, M. Portier à Melun, M. Molin à Chartres, M. Brault à Troyes, et M. Treillard à Auxerre.

La collecte de MM. les jurés pour la deuxième quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 165 fr., qui a été répartie de la manière suivante, savoir: 15 fr. pour l'OEuvre Sainte-Anne, 30 fr. pour la société fondée en faveur des prévenus acquittés, même somme pour la société de Saint-François-Régis, pareille somme pour la société des Jeunes Economes, même somme pour la société de patronage des Orphelins des deux sexes, et même somme pour la société fondée pour l'instruction élémentaire.

Ce vieux bonhomme en vieille blouse déchirée, en vieux pantalon de toile rapiécée, en savates et en bonnet de coton, c'est un propriétaire. Il est traduit devant le Tribunal correctionnel pour n'avoir pas exécuté des travaux d'assainissement dans les délais prescrits par la commission des logements insalubres.

M. le président: Pourquoi n'exécutez-vous pas les travaux qui vous sont prescrits? Quand on est propriétaire, il faut en remplir les devoirs.

Le propriétaire: C'est trop juste, je serais fier et orgueilleux de remplir ces beaux et précieux devoirs, mais il n'y a qu'un petit malheur, c'est que je ne suis pas propriétaire.

M. le président: Comment! vous ne possédez pas une maison à Montrouge?

Le propriétaire: C'est-à-dire une espèce de cabane à lapins.

M. le président: Appelez-la comme vous voulez: toujours est-il que vous êtes propriétaire.

Le propriétaire: Pardon, si vous plaît, un propriétaire, c'est un particulier qui vit de ses rentes; mais moi, je vis de mes bras, de mes petits cartonnages et boîtes; j'en suis bien loin de vivre de mes rentes et pensions, même qu'il y a des jours où je vis de plus de fromage que de veau et gigot.

M. le président: Il reste que vous possédez un immeuble, que de cet immeuble dépend une chambre que vous louez; or, cette chambre a été jugée insalubre par la commission; elle n'est pas même carrelée, n'a pas de vitres aux fenêtres. Pourquoi persistez-vous à ne pas faire des réparations si urgentes?

Le propriétaire: Impossible, mon président; on ne peut pas carrelor une chambre habitée.

M. le président: Il faut donner congé au locataire.

Le propriétaire: Si je perds un terme, alors je n'aurai plus le moyen de faire carrelor.

M. le président: Il n'y a pas de motif, quel qu'il soit, qui dispense d'obéir à la loi.

Le propriétaire: Voulez-vous que je vous dise d'où vient tout le mal? Le mal vient que tout le monde devient trop douillet; si ça continue, faudra bientôt donner des tapis aux locataires et de l'eau filtrée. Je l'ai bien habitée cette chambre, pourquoi que les locataires seraient-ils plus difficiles que moi? D'ailleurs, ces pauvres agneaux, ils se plaignent pas; c'est des employés qui leur font accroire un tas de choses qui ne les regardent pas ni les propriétaires, le tout pour embellir Paris...

M. le président: Voilà assez d'explications; vous avez des travaux à exécuter, il faut le faire; pour cette fois, nous serons indulgents pour vous, mais à condition que vous ne reveniez plus ici.

Le Tribunal a prononcé contre le modeste propriétaire une condamnation à 25 francs d'amende.

— Si les crottes que peint le prévenu pouvaient se manger, au moins il ne mourrait pas de faim, mais il ne

peut ni les manger ni les vendre, en sorte que le malheureux, artiste sans asile et sans pain, est aujourd'hui traduit en police correctionnelle sous prévention de vagabondage.

Il déclare se nommer Paulin Goubit, être âgé de trente ans, et exercer la profession de peintre d'histoire; c'est le rapin dans la débène, s'il en fut jamais; tous les aigillons semblent rugir dans sa chevelure inculte, sa barbe à l'air d'un de ces pinceaux plats désignés par les peintres sous le nom de queue de morue; c'est un vrai artiste galvanisé, se vêtissant moralement, mangeant de chic et de conversation, et sachant probablement parler javanais (argot d'atelier).

M. le président: Vous vous dites peintre d'histoire; qu'avez-vous donc peint en fait d'histoire?

Le prévenu: J'ai fait, il y a deux ans, un tableau de salle à manger: Hugolin dévorant ses enfants. Voilà un sujet bien fait pour mettre en appétit! C'est idiot, mais c'est un bourgeois qui m'a demandé cela, un épicier, je ne sais quoi, quelque chose comme cela; si vous croyez que c'est pour mon plaisir que je travaille pour de pareils madrépores! mais il faut vivre; j'en ai été réduit à faire un portrait pour un portier de la rue de Rivoli. (Avec amertume.) Mes tableaux sont dans des loges de portier! C'est-à-dire que j'aimerais mieux faire de l'art pour les sauvages, les Patagons, les Botacudos, j'aimerais mieux travailler pour les grenouilles.

M. le président: Allons, voyons, cessez vos divagations.

Le prévenu: Oui, je la connais cette loi; il y a longtemps qu'on me la fait; on me l'a faite quand j'ai envoyé au salon; on m'a dit que le ciel n'était pas violet, que l'herbe n'était pas violette; je soutiens, moi, que tout est violet dans la nature.

M. le président: On vous a arrêté à Saint-Denis.

Le prévenu: Oui, j'y étais allé pour offrir mes services; j'ai offert de faire le portrait des autorités; on m'a refusé; mes ennemis auront répandu le bruit que je faisais violet.

M. le président: Vous êtes signalé comme ayant une existence très aventureuse.

Le prévenu: Oh! des plus aventureuses.

M. le président: Vous n'avez pas de domicile?

Le prévenu: Pardon, je demeure route de Charenton, n° 215.

M. le président: Vous n'avez personne pour vous réclamer?

Le prévenu: Personne, que des créanciers pour me réclamer ce que je leur dois.

Le Tribunal le condamne à trois mois de prison.

Le prévenu: Je peindrai ma captivité sur les murs de ma prison, et en violet.

M. le président: Cet homme n'a pas l'air de jouir de sa raison.

— Le 16 août dernier, sur le rapport d'un brigadier de sergents de ville, M. le commissaire de police se transporta à l'angle formé par la rue du faubourg Saint-Antoine et le mur de clôture du passage Récamier, et dressait procès-verbal des faits les plus immondes. A l'endroit sus-indiqué existait une échoppe occupée par un vieux savetier, le sieur Langlois.

Cet individu comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous prévention de vagabondage; son interrogatoire va faire connaître les constatations du procès-verbal.

M. le président: Vous n'avez pas de domicile?

Langlois: Pardon, j'avais ma boutique, mais on l'a démolie.

M. le président: Vous appelez cela une boutique? une misérable échoppe dégradée au point qu'elle menaçait ruine, remplie et imprégnée d'ordures.

Langlois: Elle n'était pas très bonne, mais elle était propre et bien tenue.

M. le président: Comment! propre et bien tenue? Mais le procès-verbal dit positivement qu'elle servait de latrines aux passants et infectait tellement le quartier, que le commissaire de police a fait sommation au propriétaire d'avoir à la faire démolir immédiatement, mesure commandée impérieusement par l'hygiène publique.

Langlois: C'est des gens qui s'y étaient introduits en mon absence.

M. le président: Oui, votre absence, elle était presque perpétuelle votre absence, vous n'étiez jamais dans votre échoppe, et cela se conçoit: mais vous y laissiez votre fils, un malheureux enfant de six ans et demi; il couchait à terre, au milieu de toutes ces ordures infectes; aussi était-il chétif, étioilé, empoisonné par les exhalaisons pestilentielles dont ce que vous appelez votre domicile était le réceptacle et le foyer; l'administration a dû vous retirer cet enfant; où couchiez-vous donc, vous?

Langlois: Mais, là!

M. le président: Sur quoi? il n'y avait pas de lit.

Langlois: Je dormais sur une chaise.

M. le président: Les voisins attestent que vous n'étiez jamais là, et que votre échoppe était toujours ouverte jour et nuit; de quoi vivez-vous donc?

Langlois: Je vis des recommandages que je fais.

M. le président: Il est certain que vous ne travaillez pas; vous êtes signalé comme un paresseux, un ivrogne.

Langlois: Preuve que je travaille, c'est qu'on a trouvé mes outils.

M. le président: En effet, votre boutique était ouverte, et on y a trouvé quelques savates et des ustensiles de cordonnier, et puis votre enfant à terre, au milieu des saletés immondes; en vérité, il vous manque le sens moral et celui de l'odorat. Vous dites que vous travaillez, mais la preuve du contraire, c'est que, quinze jours avant votre arrestation, vous avez été arrêté pour mendicité.

Langlois: Enfin, je vis.

M. le président: Oui, de mendicité. Enfin, je vous le répète, l'imagination ne peut aller jusqu'à concevoir rien d'aussi dégoûtant, d'aussi répugnant que votre existence.

Langlois: Enfin j'avais un domicile, on me le démolit, et puis on me juge pour vagabondage; que voulez vous que je vous dise?

Le Tribunal condamne le prévenu à un mois de prison.

— Deux enfants, de neuf et onze ans, un petit garçon et une petite fille, avaient quitté le domicile de leurs parents, rue de Lanchamp, hier, entre une et deux heures de l'après-midi, pour aller jouer dans le quartier, et ils s'étaient dirigés vers la rue de Chaillot qu'ils voulurent traverser en courant. La petite fille y parvint, mais le petit garçon, ayant fait un faux pas, tomba au milieu de la chaussée, et au moment où il allait se relever, une voiture de charbon de terre qui suivait cette rue, et dont le conducteur n'avait pu voir la chute, lui passa sur le corps et le broya sur le pavé. Lorsqu'on le releva il avait cessé de vivre.

— On a retiré hier du canal Saint-Martin, près du pont du Chemin-Vert, le cadavre d'un jeune homme de seize à dix-huit ans, qui paraissait avoir séjourné deux ou trois jours dans l'eau et qui ne portait aucune trace de violence. Ce jeune homme était inconnu dans les environs et n'avait rien sur lui qui permit d'établir son identité. On pense que c'est en suivant les bords du canal, la nuit, qu'il est tombé accidentellement dans l'eau où il a péri. Son cadavre a été envoyé à la Morgue pour y être exposé.

— Un sergent de ville, en surveillance dans la rue du Faubourg-du-Temple, avait remarqué, hier après midi, un individu de dix-huit ans environ, rôdant de ce côté,

s'approchant des étages extérieurs des magasins d'air inquiet, et s'en éloignant aussitôt qu'un employé paraissait. Les démarches suspectes de cet individu attirèrent l'attention de l'agent, qui le suivit à distance, et bientôt il le vit s'approcher de l'étalage d'un marchand de confection, y soustraire un paquet de blouses de toile bleue, et chercher à prendre la fuite aussitôt après. Mais le sergent de ville, qui s'était rapproché pendant ce temps, lui barra le passage, l'arrêta et le conduisit avec le corps du délit chez le commissaire de police de la section, devant lequel il déclara se nommer Ernest D..., ouvrier emballer. Le vol étant flagrant, il ne put le nier, et après avoir été interrogé par le magistrat, cet individu a été envoyé au dépôt de la Préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice.

ÉTRANGER.

PRUSSE. — On nous écrit de Brandebourg, le 27 août: « Après que plus de vingt-trois années s'étaient écoulées sans qu'il eût eu aucune exécution capitale en notre ville, il y a eu, dans la matinée d'avant-hier, une double exécution de ce genre. Un ouvrier nommé Voigt et sa femme, Marie Ricker, ont subi la décapitation pour avoir conjointement et de propos délibéré empoisonné avec du phosphore le jardinier Guillaume Schade, chez qui ils étaient employés comme journaliers.

« Le jury, qui, chez nous, se plaît souvent, pour ne pas dire toujours, à reconnaître des circonstances atténuantes, n'avait pas, cette fois, accordé de bénéfice aux époux Voigt parce qu'il résultait des dépositions des témoins, des autres documents de l'affaire, et même implicitement des aveux des accusés, qu'ils avaient ôté la vie au sieur Schade dans le seul but de voler ce qu'il possédait en objets précieux, soustraction qu'un accident fortuit les empêcha de perpétrer, mais qui semblait facile à exécuter, puisque M. Schade, vieillard septuagénaire, vivait solitairement et n'avait auprès de lui qu'une domestique fort âgée, sourde et presque aveugle.

« En Prusse les exécutions à mort, depuis longtemps comme on le sait, n'ont pas lieu en public, mais elles doivent se faire, d'après le règlement en vigueur à ce sujet, dans une cour intérieure de la prison, après que préalablement toutes les croisées des bâtiments environnant cette cour auraient été fermées par des volets, et seulement en présence d'un juge assisté d'un greffier, qui dresse procès-verbal de l'exécution, d'un délégué du procureur-général du ressort, de deux médecins ou chirurgiens, d'un ecclésiastique du culte du condamné, et de douze témoins dont les noms sont tirés au sort parmi les citoyens inscrits sur la liste générale des jurés de la province.

« La prison unique de la ville de Brandebourg où les époux Voigt étaient détenus n'ayant pas de cour intérieure, leur décapitation a été exécutée dans un grand vestibule de la prison. La femme perdit connaissance dès le moment où l'on vint lui annoncer, ainsi qu'à son mari, que l'heure fatale était arrivée; elle est restée dans un état complet d'évanouissement, et tous les efforts employés pour la rappeler à elle étant restés sans résultat, il fallut la porter à bras sur l'échafaud, où les aides de l'exécuteur placèrent sur le billot sa tête, qui aussitôt tomba sous le coup de la hache du bourreau. Son mari gravit d'un pas ferme les marches de l'échafaud, il se mit à genoux, répéta d'une voix faible et tremblante, et mot à mot, une prière récitée par un pasteur luthérien, et quelques instants après justice était faite à son égard aussi.

« Des affiches apposées immédiatement à tous les coins de rues annonçaient au public la double exécution. »

— BOHÈME (Prague), 26 août. — Vers la fin du mois dernier, M. David Koub, rédacteur en chef du journal intitulé: *Tageshote ans Boehmen* (Messenger quotidien de Bohême), publia dans cette feuille un article de critique littéraire ayant pour objet un très ancien manuscrit germanique, qui venait d'être découvert à Koenigsbofen (Bavière), par M. Hanke, bibliothécaire de la ville de Prague.

M. Hanke ayant cru voir dans cet article quelques expressions offensantes pour lui, en porta plainte au Tribunal criminel de première instance séant à Prague, lequel, déclarant M. Koub coupable du délit d'offenses contre M. Hanke, l'a condamné à une amende de 100 florins (250 francs) et à un emprisonnement de quatre mois, avec cette aggravation singulière et qui certes n'est nullement en harmonie avec l'esprit de notre siècle, que M. Koub subirait un jeûne complet et absolu le premier et le troisième vendredi de chacun des quatre mois qui formeront la durée de sa détention.

Soixante-un élèves de l'institution Barbet viennent d'être déclarés admissibles tant à l'Ecole polytechnique qu'à l'Ecole normale (section des sciences), à l'Ecole forestière, à l'Ecole militaire de Saint-Cyr et à l'Ecole centrale des arts et manufactures. — Trente élèves de la même maison ont été reçus bacheliers ès-sciences dans le courant de la dernière année classique.

— Dimanche 4, lundi 5 et mardi 6 septembre, Fête des Loges dans la forêt de Saint-Germain. — Chemin de fer, rue Saint-Lazare, 124; trains supplémentaires suivant les besoins du service; retour dimanche jusqu'à minuit; lundi et mardi jusqu'à onze heures du soir.

Bourse de Paris du 31 Août 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^{er} c., Baisse, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, ETC., FONDS ÉTRANGERS, VALEURS DIVERSES.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Orléans, Nord (ancien), etc.

Table with 2 columns: Location (e.g., Paris, Lyon, Orléans) and Price/Value (e.g., 632 50, 870).

Enlèvement au Séral, de Mozart. M. Bataille et M^{me} Ugalde rentreront dans les rôles d'Osmin et de Fatime.

pendant tout le mois de septembre, le concert commencera à huit heures et sera terminé à dix heures et demie.

CIRQUE IMPÉRIAL. — Cricri. FOLIES. — Les Typographes, Turcos. FOLIES-NOUVELLES. — Bouffes Parisiens (Champs-Élysées).

Jeudi, au Théâtre-Français, les Enfants d'Edouard, par MM. Beauvallet, Maubant, M^{me} Nathalie, Favart et Stella Colas.

— AMBIGU. — Aujourd'hui jeudi, pour les représentations de M. Frédéric-Lemaître, la 1^{re} de la reprise (à ce théâtre) du Vieux Caporal.

— CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui jeudi grande soirée musicale et dansante. — Dimanche prochain, Grange Fête.

Ce soir, à l'Odéon, réouverture; pour la rentrée de M^{me} Harville-Brindeau et Arsène, et pour les débuts de M^{me} Anais Rey et de M. Marck.

— ROBERT-HOUDIN. — Depuis la réouverture la foule accourt tous les soirs aux brillantes et merveilleuses représentations d'Hamilton, le roi magicien.

— CONCERT MUSARD. — Aujourd'hui jeudi, l'orchestre exécutera, pour la première fois, l'Ouverture du Pardon de Plœrmel.

THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui, pour la réouverture,

— AMBIGU. — Aujourd'hui jeudi, pour les représentations de M. Frédéric-Lemaître, la 1^{re} de la reprise (à ce théâtre) du Vieux Caporal.

— CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui jeudi grande soirée musicale et dansante. — Dimanche prochain, Grange Fête.

Ventes mobilières. CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

19 courant, à deux heures précises de l'après-midi, au siège de la société, rue Lafitte, 44, à l'effet d'entendre le compte-rendu semestriel des opérations.

MM. L. CHARLAT ET C^{ie} RUE DE L'ARBE-SEC, 19, de 4 heures à 3.

FONDS D'IMPRIMEUR LITHOGRAPHE. Adjudication, en l'étude et par le ministère de M^{re} RAGOT, notaire à La Villette, le lundi 3 septembre 1859, à midi.

COMPTEURS A GAZ LIQUIDATION. Dernier avis. Les actionnaires sont mis en demeure de déposer leurs actions contre récépissés, au siège de la liquidation.

RECouvreMENTS ET GÉRANCE par abonnement de toutes affaires litigieuses et contentieuses. (1892)*

SOCIÉTÉ BOURON ET C^{ie} L'assemblée du 29 août dernier n'ayant pas offert les conditions exigées par les statuts de la société, MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire semestrielle aura lieu le

NETTOYAGE DES TACHES. Le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 3, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (1724).

DENTIFRICE LAROZE. L'elixir dentifrice au quinquina, pyréthre et gayer, conserve la blancheur et la santé des dents, prévient et guérit les névralgies dentaires, calme immédiatement les douleurs ou rages des dents.

Par rapport de faillite.

à la charge de supporter seule tout le passif social.

Des sieurs CHEVALIER et C^{ie}, nég., rue Oudinal, 49, nommés M. Durand juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 32, syndic provisoire (N^o 4623 du gr.).

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (8003) Mémoires et accessoires, tables, armoires, chaises, etc.

vingt-neuf août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, à Paris, le treize du même mois, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Des sieurs PAU, GALLE, GUILLIET et C^{ie}, nég., à Ivry, quai de la Gare-à-Ivry, 62; nommés M. Drouin juge-commissaire, et M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N^o 4632 du gr.).

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (8006) Comptoir, commode, buffet, chaises, glaces, etc.

vingt-neuf août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, à Paris, le treize du même mois, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Des sieurs ESCALIER (Léon), nég., rue de Valenciennes, 61; nommés M. Durand juge-commissaire, et M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic provisoire (N^o 4633 du gr.).

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (8007) Armoire, commode, comptoir, chaises, pendules, etc.

vingt-neuf août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, à Paris, le treize du même mois, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Des sieurs ESCALIER (Léon), nég., rue de Valenciennes, 61; nommés M. Durand juge-commissaire, et M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic provisoire (N^o 4633 du gr.).

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (8012) Comptoir, chaises, fauteuils, tables, tableaux, glaces, etc.

vingt-neuf août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, à Paris, le treize du même mois, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Des sieurs ESCALIER (Léon), nég., rue de Valenciennes, 61; nommés M. Durand juge-commissaire, et M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic provisoire (N^o 4633 du gr.).

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (8021) Pantalons, pantalons, chemises, chapeaux, cannes, volumes, etc.

vingt-neuf août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, à Paris, le treize du même mois, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Des sieurs ESCALIER (Léon), nég., rue de Valenciennes, 61; nommés M. Durand juge-commissaire, et M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic provisoire (N^o 4633 du gr.).

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (8022) Guéridon, bureaux, bibliothèque, volumes, console, etc.

vingt-neuf août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, à Paris, le treize du même mois, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Des sieurs ESCALIER (Léon), nég., rue de Valenciennes, 61; nommés M. Durand juge-commissaire, et M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic provisoire (N^o 4633 du gr.).

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (8023) Machine à vapeur, cheval, camion, horloge, meubles, etc.

vingt-neuf août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, à Paris, le treize du même mois, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

Des sieurs ESCALIER (Léon), nég., rue de Valenciennes, 61; nommés M. Durand juge-commissaire, et M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic provisoire (N^o 4633 du gr.).

Enregistré à Paris, le 1^{er} septembre 1859, F^o Regu deux francs vingt centimes.

Enregistré à Paris, le 1^{er} septembre 1859, F^o Regu deux francs vingt centimes.

Enregistré à Paris, le 1^{er} septembre 1859, F^o Regu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18, Certifié l'insertion sous le

MALADIES DES ANIMAUX. JACQUIN, Médecin vétérinaire de l'école d'Alfort. RUE D'ENFER, 62. INFIRMIERIE OU SONT TRAITÉES TOUTES LES MALADIES DES ANIMAUX.

DENTS ET RATeliers. DE HATTUTE-DURAND. Chirurgien-dentiste de la 1^{re} division militaire. GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES, Passage Vivienne, 13.

Des sieurs ESCALIER (Léon), nég., rue de Valenciennes, 61; nommés M. Durand juge-commissaire, et M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic provisoire (N^o 4633 du gr.).

Des sieurs ESCALIER (Léon), nég., rue de Valenciennes, 61; nommés M. Durand juge-commissaire, et M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic provisoire (N^o 4633 du gr.).

Des sieurs ESCALIER (Léon), nég., rue de Valenciennes, 61; nommés M. Durand juge-commissaire, et M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic provisoire (N^o 4633 du gr.).

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18, Certifié l'insertion sous le